

17 -07- 1995



4/5/95

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.087/II/PN

27.055/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 mai 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre l'administration des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale, introduite pour les motifs suivants:

- bilinguisme (français - néerlandais) des avertissements-extraits de rôle et formulaires de paiement concernant la taxe régionale pour les années 1992, 1993 et 1994, et des enveloppes y afférentes, envoyés à un particulier néerlandophone;
- sur tous les documents susvisés, le néerlandais figure au second ordre.

Il s'agit de monsieur P. THIENPONT, Kwikstaartweg 94, 3110 Rotselaar (au moment de l'envoi des documents susvisés, l'intéressé habitait avenue Brillat-Savarin 15 à 1050 Bruxelles).

D'après le courrier joint à la plainte, courrier émanant de monsieur J.P. HAGON, inspecteur-général f.f. de l'administration des Finances, l'avertissement-extrait de rôle concernant la taxe régionale 1993 serait envoyé en néerlandais. Tel n'a cependant pas été le cas.

Le plaignant demande que la C.P.C.L. émette, dans le cadre de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), un avis concernant la nullité des documents en question.

L'Administration des Finances du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est un service centralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 32, § 1, 1er alinéa, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

L'article 32, § 1, 3ème alinéa, de la loi précitée renvoie, quant à l'emploi des langues, aux articles 50 et 54, chapitre V, section I (exception faite des dispositions concernant l'emploi de l'allemand), ainsi qu'aux chapitres VII et VIII des L.L.C.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avertissement-extrait de rôle est considéré comme un rapport entre les pouvoirs publics et un particulier (cfr. avis 11.141 du 27 mars 1980, 11.148 du 6 mars 1980, 15.105/15.300/15.306/15.307 du 29 mars 1984, 19.173 du 19 novembre 1987, 20.125 du 22 septembre 1988, 22.149 du 6 décembre 1990, 23.076 du 22 septembre 1994 et 26.182 du 19 janvier 1995).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions préimprimées sur l'enveloppe font partie intégrante de la correspondance. Partant, elles doivent être rédigées dans la même langue que cette dernière (cfr. avis 1.027 du 23 septembre 1965, 1.050 du 23 septembre 1965, 21.031 du 11 mai 1989, 24.086 du 13 mai 1992 et 26.182 du 19 janvier 1995).

En vertu de l'article 41, § 1, des L.L.C., auquel renvoie l'article 32, §1er, 3ième alinéa, de la loi du 16 juin 1989, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont le champ d'activité s'étend à toute la région en cause, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, la langue dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, soit le néerlandais.

Sur la copie de l'avertissement-extrait de rôle, envoyée en annexe à la plainte, les mentions du nom et de l'adresse du destinataire sont établies intégralement en néerlandais. Il peut donc être avancé que l'appartenance linguistique du plaignant était connue à l'administration.

Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée: toutes les mentions figurant sur le document et sur son enveloppe, doivent être établies en une seule langue, en l'occurrence, le néerlandais (cfr. avis 24.076 du 26 mai 1993, 25.012 du 26 mai 1993 et 26.182 du 19 janvier 1995).

La C.P.C.L. attire votre attention sur le fait que conformément à l'article 58 des L.L.C., tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme, aux dispositions des L.L.C. sont nuls et doivent être remplacés en forme régulière. Ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte ou du règle-

ment remplacé. La nullité est constatée à la demande de chaque intéressé.

La C.P.C.L. vous invite dès lors à constater la nullité des documents en cause et à les faire remplacer, dans les plus brefs délais, par des pièces établies uniquement en néerlandais.

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,



[Redacted signature and name]